

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/22/2020020862/justel>

Dossier numéro : 2020-04-22/02

Titre

22 AVRIL 2020. - Arrêté royal portant des mesures particulières visant à protéger les organismes de placement collectif à nombre variable de parts publics contre les conséquences de l'épidémie de COVID-19

Source : FINANCES.ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 24-04-2020 page : 27987

Entrée en vigueur : 24-04-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). § 1er. Sans préjudice de l'article 189, § 1er de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et de l'article 138, § 1er de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, les organismes de placement collectif peuvent diminuer la fréquence d'exécution des demandes d'émission ou de rachat de parts ou des demandes de changement de compartiment, ainsi que la fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire.

La diminution est temporaire et est uniquement possible dans la mesure strictement nécessaire en raison de l'absence pour maladie, en raison de l'épidémie de COVID-19, du personnel nécessaire pour le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts conformément à la fréquence établie.

§ 2. Le présent article s'applique nonobstant toute disposition des statuts, du règlement de gestion, du prospectus ou des informations clés pour l'investisseur de l'organisme de placement collectif concerné.

§ 3. Au cas où il fait usage de la possibilité visée au paragraphe 1er l'organisme de placement collectif publie la nouvelle fréquence d'exécution sur son site internet ou celui de la société de gestion et dans deux quotidiens à diffusion nationale ou à tirage suffisant, ou par tout autre moyen de communication équivalent approuvé par la FSMA.

§ 4. Le présent article s'applique jusqu'au 31 juillet 2020.

[Art. 2](#). § 1er. En ce qui concerne les organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE, les dispositions suivantes sont d'application :

1° l'article 21/1, alinéa 2, 5° de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, et le point IV, 3.1/1 de l'annexe A de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE ne sont pas applicables;

2° l'article 117, § 4, alinéa 2, 5° et le point III, 4.4 de l'annexe A de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE ne sont pas applicables;

3° les articles 26/1 et 130, § 3, le point IV, 5, troisième tiret de l'annexe A et le point 10 de l'annexe C de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE ne sont pas applicables en ce qui concerne le dispositif visé à l'article 198/1 du même arrêté;

4° les articles 12, § 3 et 26/1 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE ne sont pas